



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 20 mai 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance
rendue le : 20 mai 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRALJAK
D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
(FRANJO LOZIC)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de Slobodan Praljak aux fins d'admission de la déclaration de Franjo Lozić, du texte de la conférence de presse des dirigeants de l'opposition musulmane de Bosnie-Herzégovine et des documents de l'Institut scientifique du ministère de la Justice néerlandais », déposée par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») à titre public, le 20 avril 2010 et à laquelle sont jointes 9 annexes publiques (« Demande »), dans laquelle la Défense Praljak demande l'admission de la déclaration écrite de Franjo Lozić (3D 03779), la retranscription écrite d'une conférence de presse de dirigeants de l'opposition musulmane de Bosnie-Herzégovine tenue le 14 juillet 1993 (3D 03780) ainsi que quatre documents émanant de l'Institut scientifique du ministère de la Justice néerlandais (3D 03817, 3D 03818, 3D 03819 et 3D 03820) (« Élément(s) proposé(s) »),

VU la « Réponse de l'Accusation à la Demande déposée le 20 avril 2010 par Slobodan Praljak aux fins d'admission de la retranscription écrite d'une conférence de presse tenue le 14 juillet 1993 et d'autres éléments de preuve », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation »), à titre confidentiel, le 4 mai 2010 (« Réponse ») dans laquelle l'Accusation prie la Chambre de rejeter la demande d'admission des Eléments proposés,

VU la demande de réplique et réplique de la Défense Praljak « *Slobodan Praljak's Request for Leave to Reply to the Prosecution's Response to Slobodan Praljak's Motion for the Admission of Franjo Lozić's statement, the Bosnian Muslim Press Conference Transcript and Associated Ministry of Justice Netherlands Forensic Institute Document and Slobodan Praljak's Reply to the Prosecution's Response* », déposées à titre confidentiel par la Défense Praljak le 11 mai 2010, (« Demande de Réplique » ; « Réplique »),

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, la Défense Praljak explique qu'en juillet 2009, elle a été contactée par Franjo Lozić, journaliste au Stadtspiegel en juillet 1993¹, qui souhaitait lui communiquer un enregistrement audio ainsi que la retranscription écrite d'une conférence de presse donnée le 14 juillet 1993 par des dirigeants musulmans de la Bosnie-Herzégovine²,

¹ Voir la déclaration écrite de Franjo Lozić portant la cote 3D 03779, en Annexe D de la Demande.

² Demande, par. 7.

ATTENDU que la Défense Praljak précise qu'elle a recueilli la déclaration écrite de Franjo Lozić à propos des circonstances entourant la communication de cet enregistrement, le 29 septembre 2009 ; qu'elle a demandé à l'Institut scientifique du ministère de la Justice néerlandais d'analyser l'enregistrement audio par rapport à la retranscription écrite et que l'Institut scientifique du ministère de la Justice néerlandais a rendu un rapport le 30 mars 2010 confirmant la correspondance entre l'enregistrement et la retranscription écrite³,

ATTENDU que la Défense Praljak argue que les Eléments proposés sont pertinents et ont valeur probante en ce qu'ils apportent des éléments sur les origines du conflit entre Croates et Musulmans de Bosnie⁴ ; qu'ils sont fiables et authentiques aux vues de l'analyse faite par l'Institut scientifique du ministère de la Justice néerlandais⁵ ; que la déclaration écrite de Franjo Lozić (3D 03779) remplit les conditions posées par l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)⁶ et avance que, si nécessaire, les Eléments proposés devraient être ajoutés à sa liste des pièces à conviction déposées en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement (« Liste 65 *ter* »)⁷,

ATTENDU qu'à l'appui de la Réponse, l'Accusation fait valoir que la Demande vise en premier lieu l'admission de la retranscription écrite de la conférence de presse du 14 juillet 1993 portant la cote 3D 03780 et que la déclaration écrite de Franjo Lozić (3D 03779) est secondaire en ce qu'elle explique uniquement comment la retranscription écrite de l'enregistrement a été réalisée et comment elle a été communiquée à la Défense Praljak⁸,

ATTENDU que l'Accusation avance, en outre, que si la Défense Praljak souhaitait l'admission de l'Elément proposé 3D 03780, cette dernière aurait plutôt dû présenter les témoignages des intervenants de la conférence de presse⁹,

ATTENDU enfin que l'Accusation argue que la Demande est tardive et que la Défense Praljak n'a pas valablement justifié ce retard, en ce qu'elle avait plusieurs occasions depuis

³ Demande, par. 8.

⁴ Demande, par. 16 à 24.

⁵ Demande, par. 25.

⁶ Demande, par. 26 à 30.

⁷ Demande, par. 31 à 35.

⁸ Réponse, par. 4 à 6.

⁹ Réponse, par. 7 à 12.

qu'elle était entrée en possession de l'Elément proposé portant la cote 3D 03780, de présenter en admission ce dernier¹⁰,

ATTENDU que dans la Réplique, la Défense Praljak se contente de répondre à l'Accusation en réitérant et reformulant les arguments développés dans la Demande,

ATTENDU, à titre préliminaire, que dans la mesure où la Réplique n'apporte pas d'arguments nouveaux par rapport à la Demande, la Chambre décide de rejeter la Demande de Réplique,

ATTENDU que la Chambre constate que la Défense Praljak dispose de l'enregistrement audio et de la retranscription écrite de la conférence de presse du 14 juillet 1993 portant la cote 3D 03780 depuis le mois de juillet 2009 et de la déclaration écrite de Franjo Lozić portant la cote 3D 03779 depuis le 29 septembre 2009,

ATTENDU que la Chambre comprend bien le souhait que pouvait avoir la Défense Praljak de s'assurer de l'authenticité et de la fiabilité de l'Elément proposé portant la cote 3D 03780 avant de le demander en admission,

ATTENDU que la Défense Praljak aurait cependant pu, et ce bien avant la Demande, notifier à la Chambre de son intention d'introduire ultérieurement ce nouvel Elément proposé ainsi que les autres Eléments proposés qui auraient pu lui être liés,

ATTENDU qu'en outre la Chambre note que c'est seulement dans la présente Demande et de surcroît à titre accessoire, que la Défense Praljak sollicite le rajout des Eléments proposés sur sa Liste 65 *ter* ; que la Chambre ne relève pourtant aucune explication permettant de justifier que cette demande de rajout n'ait pas été effectuée auparavant et ce indépendamment de la procédure d'authentification auprès l'Institut scientifique du ministère de la Justice néerlandais qui était en cours,

ATTENDU que par ailleurs, la Chambre rappelle que la Défense Praljak a terminé sa cause depuis le 13 octobre 2009 ; que la Chambre a constaté cela à plusieurs reprises notamment dans ses Décisions du 4 décembre 2009¹¹ et du 16 février 2010¹² ; que la Défense Praljak n'a jamais réagit à ce constat en notifiant à la Chambre qu'elle avait entrepris des démarches afin

¹⁰ Réponse, par. 13 à 15.

¹¹ « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire déposée par l'Accusé Praljak », confidentielle, 4 décembre 2009, par. 34.

de faire authentifier un élément de preuve récemment entré en sa possession et dont elle souhaitait en demander l'admission dès que possible,

ATTENDU que, dans ces conditions, la Chambre estime que la Demande est beaucoup trop tardive et décide de rejeter la Demande,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 89, 92 *bis* et 126 *bis* du Règlement,

REJETTE la Demande de Réplique, **ET**

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Le Président de la Chambre joint une opinion individuelle concordante à cette ordonnance.

Le Juge Trechsel joindra ultérieurement une opinion individuelle concordante à cette ordonnance.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 20 mai 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹² « Décision relative aux demandes de Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement », confidentielle, 16 février 2010 (« Décision du 16 février 2010 »), par. 47.

Opinion individuelle concordante du Président de la Chambre: Monsieur le Juge
Jean-Claude Antonetti

La Chambre de première instance à l'**unanimité** a décidé de rejeter la demande d'admission de preuve de la Défense Praljak portant sur la déclaration écrite de Franjo Lozić (3D 03779) ainsi que 4 documents émanant de l'Institut scientifique du ministère de la Justice néerlandais (3D 03817, 3D 03818, 3D 03819, 3D 03820) pour **tardiveté**.

Je constate que la Défense Praljak était en possession de l'information, dès le mois de juillet 2009, de l'existence de cette conférence de presse tenue le 14 juillet 1993 par des dirigeants musulmans de la République de Bosnie Herzégovine.

Compte tenu de la thèse de la Défense Praljak sur la volonté de certains dirigeants musulmans de créer un **Etat islamique**, la Défense Praljak aurait dû pour le moins en informer la Chambre de première instance par une demande d'ajout à sa liste 65 *ter* et, comme le souligne à juste titre l'Accusation, elle aurait pu présenter le document 3D 03780 à un de ses témoins ou à un des témoins des autres accusés lors des audiences, ce qu'elle n'a pas fait.

La question principale que j'ai eu à me poser a été de savoir si le rejet de cette demande était susceptible de porter un préjudice à la Défense Praljak voire être contraire à la manifestation de la vérité.

Dans la mesure où il apparaît par des éléments de preuve déjà admis que le régime politique d'Alija Izetbegović pourrait ne pas être monolithique car il y avait d'autres musulmans qui ne partageaient pas ses vues comme en témoignent les contacts étroits de Fikret Abdić avec les Croates de la République de Croatie ou du HVO, j'en suis arrivé à conclure que ces documents peuvent ne pas être admis étant surabondants.

La notion de **tardiveté** peut empêcher l'admission de documents mais de mon point de vue, en revanche si l'**intérêt de la justice** impose de passer outre cette notion, **un juge raisonnable** se doit d'admettre ce document ce qui n'est pas le cas ici.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', with a long horizontal stroke underneath.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 20 mai 2010

La Haye (Pays-Bas)